



# Arrêté 2022\_34ARR

## Limitation de l'impact des systèmes de climatisation/chauffage dans les établissements commerciaux ou de services

### LE MAIRE,

Vu l'arrêté n°2022\_29ARR du 11 juillet 2022 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant les vagues de chaleur observées à Nantes et les alertes canicules des mois de juin et juillet ainsi que les vagues de froid constatées en période hivernale,

Considérant l'impact de ces vagues de chaleur et/ou de froid sur la santé publique et sur les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'en période de forte chaleur et/ou froid, le recours aux systèmes de climatisation et/ou chauffage est très important sur l'ensemble du territoire nantais et augmente la chaleur urbaine par rejet de calories dans l'air, ainsi que les consommations énergétiques,

Considérant qu'il a été observé qu'un certain nombre de magasins laissent leurs portes ouvertes alors que leur système de climatisation et/ou chauffage est en fonctionnement,

Considérant que ces pratiques ont pour effet de limiter la performance de ces systèmes et d'augmenter leur impact sur la chaleur urbaine, et d'accroître les consommations énergétiques,

Considérant la charte des commerçants et artisans éco-engagés du Centre-Ville de Nantes, élaborée par l'association Plein Centre, dont l'article numéro 1.1 relatif à l'énergie dispose « Fermer les portes de ma boutique quand la climatisation ou le chauffage est en route »,

Considérant que le sujet de la limitation de l'impact des systèmes de climatisation/chauffage est travaillé depuis plusieurs années en coopération étroite avec la CCI et les associations de commerçants,

# **ARRETE**

## **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, les établissements commerciaux ou de services utilisant un système de climatisation (pour la période estivale) ou de chauffage (pour la période hivernale) ne seront pas autorisés à maintenir leurs portes ouvertes pendant que leur système de climatisation et/ou chauffage est en cours de fonctionnement.

## **Article 2 - Qualification d'infraction**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, les procès verbaux étant transmis à M. le procureur de la République aux fins de poursuite.

Conformément aux dispositions prévues par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

## **Article 3 - Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

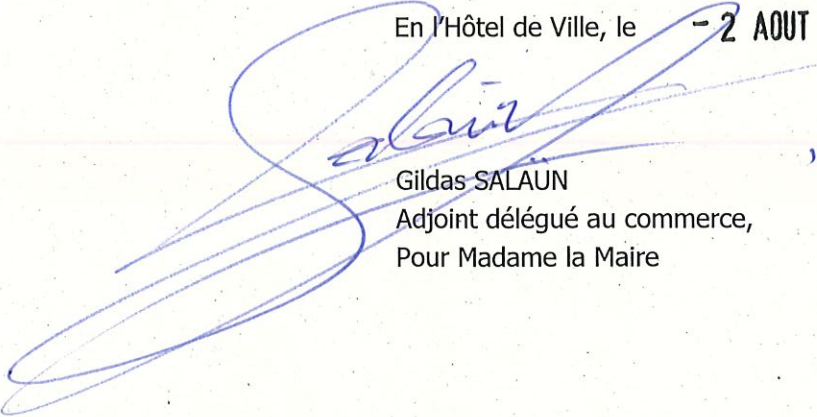
## **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville, laquelle interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville et copie en sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

En l'Hôtel de Ville, le **- 2 AOUT 2022**

  
Gildas SALAUN  
Adjoint délégué au commerce,  
Pour Madame la Maire